

LE NOUVEAU RÈGLEMENT DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME : QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA CONDITION DE L'INDIVIDU COMME SUJET DU DROIT INTERNATIONAL

PAR

ANTÔNIO AUGUSTO CANÇADO-TRINDADE

PRÉSIDENT DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE
DES DROITS DE L'HOMME

A l'heure où l'on s'apprête à célébrer la première décennie dès la réalisation de la II Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme (Vienne, juin 1993), je me permets reprendre une ligne de réflexions qui me paraît tout à fait renouvelée et actuelle : je me réfère à la condition de l'individu en tant que sujet du Droit International des Droits de l'Homme. Je la reprends à la lumière d'un développement récent dans le continent américain, à savoir, l'adoption du nouveau Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Et je le fais en m'associant à l'hommage rendu au Doyen Gérard Cohen Jonathan, qui, dans ses écrits au fil des années, a beaucoup contribué à l'examen de l'évolution des instruments internationaux des droits de l'homme, particulièrement la Convention Européenne des Droits de l'Homme ⁽¹⁾.

Reconnaître un *locus standi* des individus qui se plaignent comme victimes de violations des droits de l'homme avec les Etats mis en cause est de l'essence même de la protection internationale des droits de l'homme. Affirmer la personnalité juridique des êtres humains et leur pleine capacité juridique au niveau international pour les violations qu'ils allèguent de leurs droits, c'est être fidèle aux origines historiques du droit International lui-même (le droit des gens). C'est assurément l'un des plus grands acquis de la protec-

⁽¹⁾ Cf., e.g., *inter alia*, G. COHEN-JONATHAN, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Paris/Aix-en-Provence, Economica/Pr. Univ. d'Aix-Marseille, 1989, pp. 9-577; G. COHEN-JONATHAN, « 50^e Anniversaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », 104 *Revue générale de droit international public* (2000) pp. 849-872.

tion internationale des droits de l'homme, qui en traduit la *judicialisation*.

En effet, les développements récents dans le domaine du droit International des droits de l'Homme comme un tout, et surtout aux niveaux régionaux, pointent dans le sens de la consécration de la personnalité et capacité juridiques internationales des individus et de la juridictionnalisation des mécanismes internationaux de protection des droits de la personne humaine. Ces derniers passent à occuper une position centrale dans le cadre du droit international contemporain. Dans le continent européen, à partir de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (le 1^{er} novembre 1998) le mécanisme de contrôle de la Convention européenne a été profondément modifié : les individus se sont vus accordé l'accès direct à la nouvelle Cour Européenne, comme le seul organe juridictionnel du système européen de protection⁽²⁾. Les particuliers ont donc pu, enfin, saisir directement une juridiction internationale (*jus standi*) en tant que véritables sujets du Droit international des droits de l'homme, dotés de la pleine capacité juridique internationale.

Dans le cadre du système africain de protection, c'est le Protocole (de 1998) à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples⁽³⁾, qui retient maintenant l'attention⁽⁴⁾.

Et dans le cadre du système interaméricain de protection des droits de l'homme, la thèse de l'octroi de l'accès direct des individus à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme⁽⁵⁾ (tout en préservant les fonctions non-contentieuses de la Commission interaméricaine des droits de l'homme), commence à être sérieusement considérée, dans le but de renforcer l'ensemble du mécanisme de protection consacré dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

En effet, le changement de siècle a été le témoin d'un saut qualitatif fondamental dans l'évolution du droit international des droits de l'homme, dans le cadre du fonctionnement du mécanisme précité de protection de la Convention américaine, à savoir, l'adoption du quatrième et nouveau Règlement de la Cour interaméricaine en date du 24 novembre 2000, qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2001⁽⁶⁾. La signification des changements introduits par le nouveau

international public (1998) pp. 765-780; et cf. I.A. BADAWI EL-SHEIKH, « Draft Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Establishment of an African Court on Human and Peoples' Rights - Introductory Note », 9 *African Journal of International and Comparative Law* (1997) pp. 943-952; R. MURRAY, « The African Charter on Human and Peoples' Rights 1987-2000: An Overview of Its Progress and Problems », 1 *African Human Rights Law Journal* (1997) p. 1-17; W. BENEDEK, « The African Charter and Commission on Human and Peoples' Rights: How to Make It More Effective », 11 *Netherlands Quarterly of Human Rights* (1993) pp. 25-39; E.G. BELLO, « The African Charter on Human and Peoples' Rights: A Legal Analysis », 194 *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye* (1985) pp. 21-184.

(2) Et il y a presque une décennie, en septembre 1994, le Conseil de la Ligue des Etats Arabes a adopté, à son tour, la Charte Arabe des Droits de l'Homme; cf. A. MAHIOU, « La Charte arabe des droits de l'homme », in *Mélanges offerts à Hubert Thierry - L'évolution du Droit international*, Paris, Pedone, 1998, pp. 307-318; M.A. AL-MIDANI, « Introduction à la Charte Arabe des Droits de l'Homme », 104/106 *Boletim da Sociedade Brasileira de Direito Internacional* (1996) pp. 183-189; M.A. AL-MIDANI, « Présentation de la Charte Arabe des Droits de l'Homme », in *Direitos Humanos: A Promessa do Século XXI*, Porto, ELSA, 1997, pp. 77-81.

(3) Cf. A.A. CANÇADO TRINDADE, *El Acceso Directo del Individuo a los Tribunales Internacionales de Derechos Humanos*, Bilbao, Universidad de Deusto, 2001, pp. 9-104.

(4) Pour un commentaire récent, cf. A.A. CANÇADO TRINDADE, « El Nuevo Reglamento de la Corte Interamericana de Derechos Humanos (2000) : La Emancipación del Ser Humano como mexicano de Derechos Humanos (2001) p. 45-71. » Pour situer dans leur contexte les changements introduits par ce nouveau Règlement, il convient de se rappeler que l'Assemblée Générale de 2000 de l'Organisation des Etats Américains (OEA, tenue à Windsor, Canada) a adopté une résolution (OEA/Ag.Org., résolution AG/RES.1701 (XXX-0/00)) en vertu de laquelle elle a recommandé favorablement les recommandations du Groupe de Travail ad hoc sur les droits de l'homme formé des représentants des Ministres des Affaires Étrangères des pays de la région (réunissant à la Cour Interaméricaine, en tenant compte des Rapports que j'avais présentés, au nom de la Cour, aux organes de l'OEA les 16 mars, 13 avril et 6 juin 2000 (reproduits en OEA, Rapport

(5) Cf. Council of Europe, Protocol n° 11 to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and Explanatory Report, Strasbourg, C.E., 1994, pp. 3-52; A. DZEMCZEWSKI, « A Major Overhaul of the European Human Rights Convention Control Mechanism », Protocol n. 11, 6 *Collected Courses of the Academy of European Law* (1997) II, pp. 121-244; J.-F. FLAUS (éd.), *La mise-en-œuvre du Protocole n. 11 : le nouveau Règlement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 13-135; M. SCALABRINO, *Il Controllo sull'Applicazione della CEDU alla Vigilia dell'Entrata in Vigore del XI Protocollo*, Urbino/Italia, Università degli di Urbino, 1998, pp. 1-175. Et cf. aussi : S. MARCUS HELMONS, « Le Onzième Protocole Additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme », 113 *Journal des Tribunaux* - Bruxelles (1994) n° 5725, pp. 545-547; R. BERNHARDT, « Reform of the Control Machinery under the European Convention on Human Rights: Protocol n° 11 », 89 *American Journal of International Law* (1995) pp. 145-154; J.A. CARRILLO SALCEDO, « Vers la réforme d'un système européen de protection des droits de l'homme », in *Présence du droit public et des droits de l'homme - Mélanges offerts à Jacques Velu*, vol. II, Bruxelles, Bruylant, 1992, pp. 1319-1325; K. DE V. MESTDAGH, « Reform of the European Convention on Human Rights in a Changing Europe », in *The Dynamics of the Protection of Human Rights in Europe - Essays in Honor of H.G. Schermers* (éds. R. LAWSON et M. DE BLOIS), vol. III, Dordrecht, Nijhoff, 1994, pp. 337-360.

(6) Cf. G.J. NALDI et K. MAGLIVERAS, « Reinforcing the African System of Human Rights: The Protocol on the Establishment of a Regional Court of Human and Peoples' Rights », 16 *Netherlands Quarterly of Human Rights* (1998) pp. 431-456; F. QUILLERE-MAJZOUB, « L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique », 44 *Revue trimestrielle des droits de l'homme* (2000) pp. 729-785; M. MUBIALA, « La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ? », 102 *Revue générale de Droit*

Règlement (2000) de la Cour interaméricaine pour le meilleur fonctionnement du mécanisme de protection de la Convention américaine est tout à fait considérable.

L'adoption par la Cour de son *quatrième Règlement*, celui de l'an 2000, a été accompagnée de mesures concrètes pour améliorer et renforcer le mécanisme de protection aux termes de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Les modifications introduites par la Cour dans son nouveau Règlement ont eu une incidence sur la rationalisation des actes de procédure, en ce qui concerne la preuve et les mesures provisoires de protection, mais la modification la plus importante a consisté à permettre aux victimes présumées, aux membres de leurs familles ou à leurs représentants de participer directement à toutes les étapes de la procédure devant la Cour (cf. *infra*).

Dans son nouveau Règlement de 2000, la Cour a introduit une série de dispositions, surtout en ce qui concerne les exceptions préliminaires, la réponse à la demande, et les réparations, en vue d'accélérer et d'assouplir la procédure. La Cour a tenu compte du vieil adage « justice différée est justice refusée » (« *justice delayed is justice denied* »); en outre, en accélérant le processus, sans préjudice de la sécurité juridique, on éviterait les frais inutiles, ce qui serait un avantage pour tous les intervenants dans les affaires contentieuses instruites par la Cour.

Dans cet esprit, s'agissant des exceptions préliminaires, l'antérieur Règlement (de 1996) stipulait qu'elles devaient être introduites dans les deux mois suivant la notification de la demande; le nouveau Règlement de 2000 établit, par contre, que ces exceptions ne peuvent être invoquées que dans la réponse à la demande

annuel de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme - 2000, doc. OEA/Ser.L/V/III.50 doc.4, San José du Costa Rica, 2001, pp. 657-790), qu'elle envisageait la possibilité de : a) « permettre la participation directe des victimes » aux procédures suivies par la Cour (une fois cette dernière saisie de l'affaire), « en tenant compte de la nécessité tant de préserver l'impartialité de la procédure que de redéfinir le rôle de la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans ces procédures »; et b) éviter le « double emploi en matière de procédures » (une fois la Cour saisie de l'affaire), notamment « la production des éléments de preuve, compte tenu de la nature différente » de la Cour et de la Commission (cf. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, *Le Système interaméricain de protection des droits de la personne à l'aube du XXI^e siècle - Mémoire du Séminaire*, tome I, San José du Costa Rica, 2001, pp. 1-726 - en espagnol).

(article 36) (7). Le Règlement de 2000 établit que, dans la réponse à la demande, l'Etat défendeur doit déclarer s'il accepte les faits dénoncés et les prétentions du demandeur, ou s'il les conteste; de cette façon, la Cour peut considérer comme étant acceptés les faits qui n'ont pas été expressément niés et les prétentions qui n'ont pas été expressément contestées (article 37.2).

De plus, bien que dans l'étape des exceptions préliminaires on applique le principe *reus in excipiendo fit actor*, le Règlement de 2000 dispose que la Cour peut convoquer une audience spéciale sur les exceptions préliminaires lorsqu'elle le considère indispensable, c'est-à-dire qu'elle peut, selon les circonstances, ne pas tenir d'audience (comme il ressort de l'article 36.5). Même si, dans la pratique, la Cour a jusqu'à présent commencé par rendre une décision sur les exceptions préliminaires, pour ensuite, en cas de rejet, rendre un jugement sur le fond, - le Règlement de 2000 prévoit, à la lumière du principe de l'économie procédurale, que la Cour peut statuer au moyen d'un seul arrêt à la fois sur les exceptions préliminaires et sur le fond de l'affaire (article 36).

En matière de preuves, la Cour a introduit dans son Règlement de 2000 une disposition selon laquelle les preuves produites devant la Commission interaméricaine doivent être incorporées au dossier de l'affaire portée devant la Cour, à condition qu'elles aient été reçues dans les procédures contradictoires, sauf si la Cour juge indispensable de les reproduire. Avec cette innovation, la Cour entend éviter la répétition d'actes de procédure afin d'alléger le processus.

À cet égard, il ne faut jamais perdre de vue que les victimes présumées ou leurs proches, ou leurs représentants, ont la capacité de présenter, tout au long de la procédure, leurs demandes, arguments et éléments de preuve de façon *indépendante* (article 43). Selon le quatrième et nouveau Règlement de la Cour, celle-ci peut décider la jonction d'instances pour cause de connexité, à n'importe quelle étape de l'instruction, pourvu qu'il y ait identité de parties, d'objet et de base normative entre les instances concernées (article 28).

(7) La réponse à la demande devait être présentée, selon l'ancien Règlement de 1996, dans les quatre mois suivant la notification de la demande; désormais, en vertu du Règlement de 2000, elle doit être dans les deux mois suivant la notification de la demande (article 37.1). Ce resserrement du délai, à l'instar d'autres resserrements, permet d'accélérer la procédure au profit des parties en cause.

Cette disposition répond également à l'objectif de rationalisation de la procédure devant la Cour ⁽⁸⁾.

S'agissant des mesures provisoires de protection, bien qu'il ait été d'usage jusqu'à présent que la Cour tienne – lorsqu'elle le juge nécessaire – des audiences publiques sur ce sujet, cette possibilité n'était pas prévue dans le Règlement de 1996. En revanche, le nouveau Règlement de 2000 comporte une disposition selon laquelle la Cour, ou son Président si celle-ci ne siège pas, peut convoquer les parties, si elle le juge nécessaire, à une audience publique sur ces mesures provisoires (article 25).

En matière de réparations, le Règlement de 2000 établit que, parmi les prétentions exprimées dans le texte de la demande elle-même, il faut inclure celles qui ont trait aux réparations et aux dépens (article 33.1). Quant aux arrêts rendus par la Cour, ils doivent contenir, *inter alia*, la décision relative aux réparations et aux dépens (article 55.1.h). Là encore, l'objectif est de réduire la durée de la procédure devant le Tribunal, conformément aux principes de célérité et d'économie procédurales, à l'avantage de toutes les parties intéressées.

La Cour a introduit dans son nouveau Règlement de 2000 une série de mesures visant à permettre aux victimes présumées, à leurs proches ou à leurs représentants dûment accrédités, la participation directe (*locus standi in judicio*) à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Dans une perspective historique, c'est là la modification la plus importante du quatrième et nouveau Règlement de la Cour, modification qui représente de plus une véritable étape dans l'évolution du système interaméricain de protection des droits de l'homme, en particulier, et du droit international des droits de l'homme, en général.

L'article 23 du nouveau Règlement de 2000 stipule ce qui suit en ce qui concerne la « participation des victimes présumées » :

« 1. Une fois la demande accueillie, les victimes présumées, leurs proches ou leurs représentants dûment accrédités peuvent présenter leurs demandes, arguments et preuves de façon autonome pendant toute la durée de la procédure.

⁽⁸⁾ Le Règlement de 2000 dispose en outre que les demandes ainsi que les demandes d'avis consultatifs doivent être transmises non seulement au Président et aux autres Juges de la Cour, mais aussi au Conseil Permanent de l'OEA, par l'intermédiaire de son Président; en ce qui concerne les demandes, elles doivent aussi être remises à l'Etat défendeur, à la Commission Interaméricaine, au pétitionnaire original et à la victime présumée, aux membres de sa famille ou à ses représentants dûment accrédités (articles 35.2 et 62.1).

2. S'il y a pluralité de victimes présumées, de proches ou de représentants dûment accrédités, ils doivent désigner un intervenant commun qui sera la seule personne autorisée à présenter les demandes, arguments et preuves au cours de la procédure, y compris aux audiences publiques.

3. En cas de désaccord éventuel, la Cour prendra les mesures qui s'imposent.

Le Règlement précédent, celui de 1996, avait marqué le premier pas dans cette direction, en habilitant les victimes présumées, leurs proches ou leurs représentants à présenter leurs propres arguments et éléments de preuve de façon autonome, en particulier à l'étape des réparations. Cependant, si les victimes présumées sont présentes au début de la procédure (ce sont elles qui sont présumément lésées dans leurs droits), ainsi qu'à la fin de la procédure (à titre d'éventuels bénéficiaires des réparations), pour quelle raison se verraient-elles refuser le droit d'être présentes *durant* le procès, en tant que véritable partie demanderesse? Le Règlement de 2000 est venu remédier à cette incohérence qui avait persisté pendant plus de vingt ans (depuis l'entrée en vigueur de la Convention Américaine) dans le système interaméricain de protection.

En effet, aux termes du Règlement de 2000 de la Cour Interaméricaine, les victimes présumées, leurs proches ou leurs représentants peuvent présenter des demandes, des arguments et des éléments de preuve de façon autonome pendant toute la procédure suivie par le Tribunal (article 23). Ainsi, une fois que la Cour a notifié la demande à la victime présumée, à ses proches ou à ses représentant légaux, elle leur accorde un délai de 30 jours pour la présentation, de façon autonome, des textes contenant leurs demandes, arguments et preuves (article 35.4). De même, pendant les audiences publiques, toutes ces personnes peuvent prendre la parole pour présenter leurs arguments et preuves, en tant que véritable partie à la procédure (article 40.2) ⁽⁹⁾. Grâce à ce progrès important, il est enfin établi sans ambiguïté que les véritables parties à une affaire contentieuse portée devant la Cour interaméricaine sont les personnes demanderesse et l'Etat défendeur ⁽¹⁰⁾.

⁽⁹⁾ En ce qui concerne la demande d'interprétation, elle sera communiquée par le Secrétaire de la Cour aux parties à l'affaire – y compris naturellement aux victimes présumées, à leurs proches ou à leurs représentants – pour qu'elles présentent les mémoires écrits qu'elles estiment pertinents, dans un délai fixé par le Président de la Cour (article 58(2)).

⁽¹⁰⁾ La Commission interaméricaine figure comme un acteur seulement sur le plan de la procédure (cf. article 2.23).

En étant ainsi habilités à participer directement (*locus standi in judicio*) à toutes les étapes de la procédure suivie par la Cour, les victimes présumées, leurs proches ou leurs représentants ont désormais tous les droits et devoirs, en matière de procédure, qui, jusqu'au Règlement de 1996, étaient l'apanage de la Commission et de l'Etat défendeur (sauf à l'étape des réparations). Cela signifie que, dans la procédure suivie par la Cour⁽¹¹⁾, pourront exister, et se manifester, trois positions distinctes : celle de la victime présumée (ou de ses proches ou représentants légaux), en tant que sujet du droit international des droits de l'homme; celle de la Commission Interaméricaine, en tant qu'organe de supervision de la Commission Américaine et auxiliaire de la Cour Interaméricaine; et celle de l'Etat défendeur.

Cette réforme historique introduite dans le Règlement de la Cour attribue aux différents acteurs le rôle qui leur revient. Elle contribue à une meilleure instruction du procès et assure le maintien du principe du contradictoire, essentiel à la recherche de la vérité et au triomphe de la justice aux termes de la Convention américaine. Elle reconnaît que la confrontation directe entre les personnes demanderes et les Etats défendeurs est de l'essence même du contentieux international des droits de la personne humaine. De même elle admet le droit à la libre expression des victimes présumées elles-mêmes, lequel est un impératif d'équité et de transparence de la procédure. Enfin et surtout, elle garantit l'égalité procédurale des parties (*equality of arms/égalité des armes*) dans l'ensemble de la procédure suivie dans l'affaire portée devant la Cour Interaméricaine⁽¹²⁾.

⁽¹¹⁾ Pour la procédure relative aux affaires en instance devant la Cour, avant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement le 1^{er} juin 2001, la Cour Interaméricaine a adopté une Résolution sur les dispositions transitoires (13 mars 2001) par laquelle elle a décidé ce qui suit : 1) les affaires en instance au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement (de 2000) continueront d'être traitées conformément aux normes du Règlement antérieur (de 1996), jusqu'au moment où s'achève l'étape procédurale dans laquelle elles se trouvent; 2) les victimes présumées participent à l'étape qui commence après l'entrée en vigueur du nouveau Règlement (de 2000), conformément à l'article 23 de ce dernier.

⁽¹²⁾ A la défense de cette position (qui a réussi à venir à bout des résistances, surtout des nostalgiques du passé, y compris au sein du système interaméricain de protection), cf. A.A. CANÇADO TRINDADE, « El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos (1948-1995). Evolución, Estado Actual y Perspectivas », in *Derecho Internacional y Derechos Humanos/ Droit international et droits de l'homme* (Livre commémoratif de la XXIV^e Session du Programme extérieur de l'Académie de Droit International de La Haye, San José du Costa Rica, avril/mai 1995 - éds. D. BARDONNET et A.A. CANÇADO TRINDADE), La Haye/San José, IIDH/Académie de Droit International de La Haye, 1996, pp. 47-95; A.A. CANÇADO TRINDADE, « Las Cúspides Petras de la Protección Internacional del Ser Humano : El Acceso Directo de los Individuos a la Justicia a Nivel Internacional y la Intangibilidad de la Jurisdicción Obligatoria de los Tribunales Internacionales de Derechos Humanos », in *Le Système interaméricain de protection des droits de la per-*

De la sorte, nous assistons à un renforcement progressif de la capacité procédurale des individus dans les procédures instaurées aux termes de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, avec non seulement l'évolution graduelle du Règlement de l'Homme, mais aussi l'inter-lui-même de la Cour Interaméricaine (cf. *supra*), mais aussi l'interprétation de diverses dispositions de la Convention Américaine, à la lumière de son objet et de son but, et du Statut de la Cour. S'agissant des dispositions pertinentes de la Convention, nous pouvons souligner les suivantes : les articles 44 et 48.1.f de la Convention Américaine peuvent clairement être interprétés comme des dispositions en faveur de l'octroi du rôle de partie demanderesse aux pétitionnaires individuels; b) l'article 63.1 de la Convention fait état de la « partie lésée », ce qui signifie qu'il ne peut s'agir que de personnes (et jamais de la Commission); c) l'article 57 de la Convention stipule que la Commission Interaméricaine « participera aux audiences auxquelles donnent lieu toutes les affaires évoquées devant la Cour », mais ne précise pas à quel titre, et il n'indique pas que la Commission soit partie; d) l'article 61 lui-même de la Convention, en établissant que seuls les Etats Parties à la Convention et la Commission ont qualité pour saisir la Cour, ne parle pas de « parties »⁽¹³⁾; e) l'article 28 du Statut de la Cour stipule que la Commission comparaitra « comme partie en cause » (c'est-à-dire, dans un sens purement procédural), mais n'établit pas qu'elle est effectivement « partie ».

De même pour ce qui a trait à la procédure consultative, il est impossible de ne pas mentionner ici que l'Avis consultatif n. 16 de la Cour Interaméricaine, historique et pionnier⁽¹⁴⁾, sur le *Droit à*

sonne à l'aube du XXI^e siècle - Mémoire du séminaire (novembre 1999), tome I, San José du Costa Rica, Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, 2001, pp. 3-68 (en espagnol); A.A. CANÇADO TRINDADE, « Le système inter-américain de protection des droits de l'homme : état actuel et perspectives d'évolution à l'aube du XXI^e siècle », 46 *Annuaire français de droit international* (2000) pp. 547-577; A.A. CANÇADO TRINDADE, « El Nuevo Reglamento de la Corte Interamericana de Derechos Humanos (2000) y Su Proyección Hacia el Futuro : La Emancipación del ser humano como Sujeto del Derecho Internacional », in *XXVIII Curso de Derecho Internacional Organizado por el Comité Jurídico Interamericano - OEA* (2001) pp. 33-92.

⁽¹³⁾ A l'avenir, lorsque sera consacré - comme je l'espère - le *ius standi* des personnes devant la Cour, cet article de la Convention aura été modifié.

⁽¹⁴⁾ Comme il a été promptement reconnu par la doctrine juridique contemporaine; cf., e.g., G. COHEN-JONATHAN, « Cour Européenne des Droits de l'Homme et droit international général », 46 *Annuaire français de Droit international* (2000) p. 642; M. MENNECKE, « Towards the Humanization of the Vienna Convention of Consular Rights - The *LaGrand* Case before the International Court of Justice », 44 *German Yearbook of International Law/Jahrbuch für internationale Recht* (2001) pp. 430-432, 453-455, 459-460 et 467-468; Ph. WECKEL, M.S.E. HELALI et M. SASTRE, « Chronique de jurisprudence internationale », 104 *Revue générale de droit international*

l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du procès équitable, émis le 1^{er} octobre 1999, a bénéficié d'une procédure consultative extraordinairement riche, au cours de laquelle, outre les huit Etats intervenants⁽¹⁵⁾, ont pris la parole dans les audiences publiques sept personnes représentant quatre organisations non-gouvernementales (ONG nationales et internationales) des droits de l'homme, deux personnes d'une ONG œuvrant en faveur de l'abolition de la peine de mort, deux représentants d'une entité (nationale) d'avocats, quatre professeurs universitaires à titre individuel, et trois personnes intervenant au nom d'un condamné à mort. Ces données, peu connues, révèlent également que tout individu a accès à la juridiction internationale dans le système interaméricain de protection dans le cadre des procédures consultatives consacrées dans la Convention Américaine, en démontrant en outre le caractère d'*ordre public* des procédures en question.

La Cour interaméricaine, en ce début de XXI^e siècle, a définitivement atteint sa maturité institutionnelle. Cependant, pour faire face aux besoins croissants de protection, la Cour a un besoin considérable de ressources additionnelles, humaines et matérielles⁽¹⁶⁾. Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2001, de son nouveau Règlement de 2000, ces ressources seront indispensables pour le fonctionnement même, ou la mise en œuvre, du mécanisme de protection de la Convention Américaine, précisément à la suite de l'octroi aux victimes présumées ou à leurs proches, ou à leurs représentants légaux, du *locus standi in judicio*, à titre de véritable partie demanderesse.

Comme j'ai eu l'occasion de le souligner récemment devant le Conseil Permanent de l'Organisation des Etats Américains (OEA), dans mon rapport du 16 octobre 2002, intitulé « *Le droit de l'accès à la justice internationale et les conditions pour sa réalisation dans le cadre du système interaméricain de protection des droits de l'homme* », le droit de l'accès à la justice, doté d'un contenu juridique propre, signifie, *lato sensu*, le droit d'obtenir la justice. Il se présente, de cette façon, comme un droit autonome, à la réalisation de la justice

nal public (2000) pp. 794 et 791; Ph. WECKEL, « Chronique de jurisprudence internationale », 105 *Revue générale de Droit international public* (2001) pp. 764-765 et 770.

⁽¹⁵⁾ Mexique, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Paraguay, République Dominicaine et Etats-Unis.

⁽¹⁶⁾ Ainsi, la Cour devra écouter et traiter les plaidoyers des trois acteurs procédurals (les pétitionnaires, la Commission et l'Etat), ce qui entraînera une augmentation des coûts.

elle-même⁽¹⁷⁾. Il faut, alors, attribuer tous les ressources (humaines et matérielles) nécessaires à l'exercice adéquat des fonctions des tribunaux compétents et indépendants, aux niveaux national et inter-national, parce qu'autrement les justiciables seraient privés de leur droit de l'accès à la justice. On est ainsi devant un vrai *droit au droit*, c'est-à-dire, le droit à un ordre juridique – aux niveaux national ainsi qu'international – capable de protéger effectivement les droits fondamentaux de la personne humaine⁽¹⁸⁾. Dans le cadre du système interaméricain de protection, il conviendra, en temps opportun, d'examiner des aspects particuliers de la future affectation des ressources matérielles, comme un mécanisme d'aide juridictionnelle gratuite (*free legal aid*) pour les pétitionnaires dépourvus de ressources matérielles (un point directement lié à la question centrale de l'accès même à la justice au niveau international)⁽¹⁹⁾.

Il y a quelques mesures qui doivent, à mon avis, être prises à présent pour renforcer le système interaméricain de protection des droits de la personne humaine. En premier lieu, *tous* les Etats de la région doivent ratifier la Convention Américaine, ses deux Protocoles en vigueur, ainsi que les Conventions interaméricaines sectorielles de protection, ou d'adhérer à ces instruments internationaux. Les Etats qui se sont auto-exclus du régime juridique du système interaméricain de protection ont une dette historique envers ce dernier, situation à laquelle il convient de remédier. Le véritable engagement d'un pays à l'égard des droits de la personne humaine reconnus internationalement se mesure à son initiative et à sa détermination de devenir Partie aux traités des droits de l'homme, assumant ainsi les obligations conventionnelles de protection que ces traités consacrent.

⁽¹⁷⁾ OEA, *Presentación del Presidente de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, Juez Antonio A. CANÇADO TRINDADE, ante el Consejo Permanente de la Organización de los Estados Americanos (OEA) : « El Derecho de Acceso a la Justicia Internacional y las Condiciones para Su Realización en el Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos » (16.10.2002), document OEA/Ser.G/CP/doc.3654/02, du 17.10.2002, pp. 15-16 (aussi disponible en français, anglais et portugais).

⁽¹⁸⁾ A.A. CANÇADO TRINDADE, *Tratado de Direito Internacional dos Direitos Humanos*, tome III, Porto Alegre/Brésil, S.A. Fabris Ed., 2002, p. 524.

⁽¹⁹⁾ Comme cela s'est fait il y a quelques années dans le cadre du système européen de protection. Dans le cadre du système interaméricain de protection, cf., récemment, OEA, *Presentación del Presidente de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, Juez Antonio A. CANÇADO TRINDADE, ante el Consejo Permanente de la Organización de los Estados Americanos (OEA) : « El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos » (16.10.2002), document OEA/Ser.G/CP/doc.3654/02, du 17.10.2002, pp. 1-23 (aussi disponible en français, anglais et portugais).

Dans le présent domaine de protection, les mêmes critères, principes et normes doivent valoir pour tous les Etats, juridiquement égaux, et opérer à l'avantage de tous les êtres humains, indépendamment de leur nationalité ou de toute autre circonstance⁽²⁰⁾. En devenant Parties aux traités relatifs aux droits de la personne humaine susmentionnés, tous les Etats de la région contribueront à faire en sorte que les droits de la personne humaine deviennent le langage commun de tous les peuples de notre région du monde. C'est seulement ainsi que nous réussirons à édifier un *ordre public* interaméricain fondé sur le respect fidèle des droits de la personne humaine.

Deuxièmement, il importe que tous les acteurs du système interaméricain de protection examinent sérieusement les bases d'un Projet de Protocole de modification de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (comme j'ai proposé plusieurs fois, de 1999 jusqu'à présent, devant les organes compétents de l'OEA)⁽²¹⁾, en vue spécifiquement de renforcer son mécanisme de protection. Les récentes réformes réglementaires (*supra*) seraient ainsi transposées, avec d'autres mesures, à un instrument international liant juridiquement tous les Etats Parties, dans une démonstration sans équivoque du véritable engagement de ces derniers envers l'exercice des droits de la personne humaine.

Troisièmement, tous les Etats Parties à la Convention doivent accepter intégralement la compétence contentieuse de la Cour Interaméricaine, ainsi que le caractère *automatique* de la juridiction obligatoire de la Cour pour tous les Etats Parties, sans restrictions. Les clauses relatives à la juridiction obligatoire de la Cour et au droit des particuliers de soumettre des requêtes, nécessairement liées, constituent des véritables pierres angulaires de la protection internationale des droits de la personne humaine : ce sont elles qui assurent l'accès des particuliers à la justice sur le plan international, ce qui

⁽²⁰⁾ Aussi longtemps que tous les Etats membres de l'OEA n'auront pas ratifié la Convention Américaine, accepté intégralement la compétence contentieuse de la Cour Interaméricaine, et incorporé les normes substantives de la Convention Américaine dans leur droit interne, on avancera bien peu dans le renforcement réel du système interaméricain de protection. Les organes internationaux de protection ne peuvent faire que très peu si les normes conventionnelles de sauvegarde des droits de la personne humaine n'atteignent pas les bases des sociétés nationales.

⁽²¹⁾ Cf. A.A. CANÇADO TRINDADE, *Informe : Bases para un Proyecto de Protocolo a la Convención Americana sobre Derechos Humanos, para Fortalecer Su Mecanismo de Protección*, tome II, San José du Costa Rica, Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, 2001, pp. 1-669, esp. pp. 3-64.

représente une véritable révolution juridique, peut-être l'héritage le plus important que nous apportons avec nous en cette aube du XXI^e siècle.

Quatrièmement, il est impératif de permettre aux particuliers d'avoir un accès direct à la juridiction de la Cour Interaméricaine. Le jour où nous serons passé du *locus standi* au *jus standi* des particuliers devant la Cour Interaméricaine, nous aurons atteint, dans le continent américain, le point culminant d'une longue évolution du droit vers l'émancipation de l'être humain, en tant que titulaire des droits inaliénables qui lui sont inhérents et qui émanent directement du droit international. Cinquièmement, il est essentiel d'allouer des ressources adéquates aux deux organes de supervision de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, afin qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions.

Sixièmement, des mesures nationales indispensables à la mise en œuvre de la Convention américaine doivent être instituées, afin d'assurer l'applicabilité directe des normes de la Convention dans le cadre du droit interne de Etats Parties, et l'exécution des arrêts de la Cour interaméricaine. Enfin, septièmement, je mentionnerai deux exigences, à savoir, l'exercice de la *garantie collective*, par l'ensemble des Etats Parties à la Convention, ainsi que la mise en place d'un mécanisme international de surveillance permanente de l'observation par les Etats Parties à la Convention américaine des arrêts et décisions de la Cour et des recommandations de la Commission.

Dans l'application de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et ce même avant l'adoption du nouveau Règlement de la Cour Interaméricaine, la présence des individus, comme sujets des droits internationalement consacrés, se faisait nécessairement – et heureusement – sentir dans les procédures devant la Cour, et dans l'exercice des fonctions tant consultative comme contentieuse du Tribunal interaméricain. La personnalité juridique et la capacité processuelle internationales de la personne humaine ont été analysées par la Cour, par exemple, dans son arrêt sur exceptions préliminaires dans l'affaire *Castillo Petruzzi et autres vers Pérou* (1998), et, plus récemment, dans son 17^e. avis consultatif sur la *Condition juridique et les droits de l'enfant* (2002).

En ce qui concerne l'application des mesures provisoires de protection, la position des individus cherchant la protection a été renforcée dernièrement. Dans l'affaire du *Tribunal Constitutionnel*

(2000), concernant le Pérou, un des trois juges destitués de ce tribunal a déposé directement devant la Cour interaméricaine une demande de mesures provisoires de protection. Comme l'affaire était pendante devant la Cour interaméricaine (qui n'était pas à l'époque en session), son Président a adopté des mesures d'urgence, *ex officio* (le 07 avril 2000), pour la première fois dans l'histoire de la Cour, dans le but d'éviter des dommages irréparables au plaignant. La même situation est intervenue dans l'affaire *Loayza Tamayo contre Pérou* (2000) ⁽²²⁾. Dans les deux affaires (*Tribunal Constitucional et Loayza Tamayo*), la Cour, en formation plénière, a confirmé entièrement les mesures urgentes ordonnées par son Président. Ces deux épisodes récents illustrent l'importance de l'accès direct des requérants devant la Cour, comme sujets du droit international des droits de l'homme, et encore plus dans une situation d'extrême gravité et d'urgence.

L'affaire paradigmatique des « *Enfants de la rue* » (« *Street children* », *Villagran Morales et autres contre Guatemala*, 1999-2001), pour évoquer un autre exemple, souligne l'importance de la pleine participation des pétitionnaires individuels à la procédure contentieuse devant la Cour. Une telle participation, – comme cette affaire a démontré avec éloquence, – constitue le dernier espoir des personnes lésées qui ne peuvent pas trouver justice, ni même avoir accès à la justice, dans leur ordre juridique interne.

Dans l'affaire sus-évoquée, les mères des adolescents tués (et la grand-mère de l'un d'eux), qui étaient aussi pauvres et abandonnées que leurs enfants (et petit-enfant), ont eu accès à la juridiction internationale, ont participé aux audiences publiques (des 28-29 janvier 1999 et du 12 mars 2001) devant la Cour Interaméricaine, et, grâce aux jugements de cette dernière (sur le fond, du 19 novembre 1999, et sur la réparation, le 26 mai 2001), qui leur a accordé sa protection, leur ont au moins permis de reprendre la confiance dans la justice humaine.

La conscience humaine atteint ainsi un degré d'évolution qui rend possible, comme l'illustre la récente affaire des « *Enfants de la rue* » décidée par la Cour interaméricaine, la sauvegarde des droits de ceux qui sont socialement marginalisés ou exclus. La capacité juridique internationale des individus est aujourd'hui une réalité irré-

versible. L'être humain émerge, enfin, même dans les conditions de la plus grande adversité, comme le sujet ultime du droit interne ainsi que du droit international, sujet pourvu de capacité juridico-processuelle.

Au seuil du XXI^e siècle, l'octroi du *locus standi in judicio* aux individus pétitionnaires dans toutes les étapes des procédures de la sauvegarde internationale des droits de l'homme sous la Convention Américaine constitue une avance considérable dans le présent domaine de protection. Je suis convaincu que la reconnaissance de la *legitimitas ad causam* des particuliers devant les instances internationales de protection répond à une *nécessité* de l'ordre juridique international lui-même, aux niveaux régionaux aussi qu'au plan universel ⁽²³⁾. Nous assistons, en ce début de XXI^e siècle, à un processus historique d'*humanisation* du droit international contemporain, duquel nous avons le privilège de participer.

Il s'agit d'un processus dans lequel on s'attache plus directement à cultiver et réaliser des valeurs et objectifs communs supérieurs. De cette façon, nous revenons aux origines conceptuelles tant de l'Etat national que du droit international. S'agissant du premier, il ne faut pas oublier que l'Etat a été conçu initialement pour permettre la réalisation du bien commun et qu'il existe pour le bénéfice de l'être humain, et non l'inverse. En ce qui concerne le second, il ne faut pas non plus oublier que le droit international n'était pas, au début, un droit strictement inter-étatique, mais bien le *droit des personnes humaines* (c'est-à-dire, le *droit des gens*).

Brasilia, le 16 janvier 2003.

⁽²²⁾ A.A. CANÇADO TRINDADE, *El Derecho Internacional de los Derechos Humanos en el Siglo XXI*, Santiago, Santiago du Chili, éd. Jur. du Chili, 2001, pp. 15-427; A.A. CANÇADO TRINDADE, *Tratado de Direito Internacional dos Direitos Humanos*, vol. III, Porto Alegre/Brésil, S.A. Fabris éd., 2003, pp. 447-527.

⁽²³⁾ L'affaire était à l'époque sous surveillance de la Cour pour l'exécution de la sentence.